**Politique d’attribution**

**d’une place à quai**

**Club nautique de l’Île d’Orléans (CNIO)**

**Adoptée au CA du 30 janvier 2020**

**Objectifs de la politique**

1. La politique d'attribution d’une place à quai du CNIO a pour but de gérer, dans le meilleur intérêt de tous les membres, l'usage du bassin, tout en permettant au Club de rencontrer ses besoins opérationnels et ses engagements contractuels en priorisant l’aspect sécurité;
2. Favoriser la transparence dans les règles d’attribution d’une place à quai;
3. Fournir un outil à long terme au Maître de port pour l’attribution d’une place à quai.

**Les principes directeurs**

1. -*Favoriser une exploitation maximale du potentiel du bassin;*
2. *-Prioriser la sécurité des utilisateurs, des embarcations et des installations;*
3. *Limiter les changements de place à quai;*
4. *Établir et respecter des critères de priorisation pour l’attribution des places à quai.*

**Règles de la politique**

1. Le CA reçoit, discute, adopte au besoin les modifications à sa politique d’attribution d’une place à quai;
2. *Le Maitre de port est le premier responsable de l’application et de la gestion de cette politique;*
3. Tout litige majeur sera discuté au Conseil l’administration qui prendra la décision finale;

.

1. En tout temps, le CNIO peut modifier l’attribution d’une place à quai pour favoriser l’atteinte de ses objectifs d’opérations et d’exploitation;
2. L’attribution d’une place à quai doit tenir compte :
   1. de la longueur hors tout, de la largeur, du poids, et du tirant d’eau de l’embarcation
   2. de la manœuvrabilité de l’embarcation pour se rendre à sa place et en sortir
   3. de l’espace libre entre les dents de peigne
   4. de la capacité des installations
   5. de l’expérience des utilisateurs
   6. de la sécurité de toutes les embarcations;
3. Les places à quai n’appartiennent pas au membre ou client. Par contre, habituellement et dans la mesure du possible le membre régulier et aspirant se voit attribuer la même place annuellement;

1. Dans l’ordre, la priorité est donnée au membre régulier, social, et aspirant;
2. Un membre aspirant a priorité sur un client saisonnier;
3. La date de demande à devenir membre régulier, social et aspirant doit prévaloir;
4. Des listes d’attente doivent être maintenues à jour par la Maître de port pour l’affectation d’une place à quai.

**Classification des places à quai**

Le **ponton A** accueille prioritairement les voiliers d'une longueur maximale de 31 pieds et les bateaux à moteur d'une longueur maximale de 28 pieds;

Le **ponton B** accueille prioritairement les voiliers d'une longueur maximale de 28 pieds et les bateaux à moteur d'une longueur maximale de 26 pieds;

Le **ponton C Est** et certains emplacements sur le ponton de passerelle accueillent prioritairement les voiliers et bateaux moteurs d'une longueur de 32 pieds à 38 pieds maximum.

Le **ponton C Ouest** accueille prioritairement les bateaux à moteur d'une longueur maximale de 27 pieds;

Le **ponton du quai municipal** est réservé prioritairement aux bâtiments dont les caractéristiques ne permettent pas l'usage d'un autre quai.

**La garantie d’une place à quai**

Tout utilisateur doit procéder à son renouvellement annuel et faire parvenir son formulaire dûment rempli selon les délais demandés par le CNIO et voir à acquitter sa facture en totalité avant la date limite fixée par le CNIO pour se voir garantir une place quai. À défaut de quoi il risque d’être déplacé voire ne plus avoir de place à quai.

**Période d’attribution des emplacements à quai**

L'attribution d'un emplacement spécifique pour chaque embarcation est faite par le Maître de port **au cours des mois de mars et avril** et est valide pour une saison.

**Publication de la liste d’attribution des places à quai**

Une fois les places à quai attribuées, une liste officielle d’attribution des places à quai préparée par le Maitre de port est approuvée par le conseil d’administration, publiée et affichée à la fin du mois d’avril pour être consultée par les membres et clients saisonniers.

**Demande de changement de place à quai**

Les membres réguliers et aspirants peuvent demander un changement de place à quai. Toute demande doit inclure une justification et doit être soumise par écrit au Maître de port.

**Obtention d’une place à quai**

**Par un futur membre régulier, aspirant ou client saisonnier**

Lorsque toutes les places à quai sont attribuées, une liste d'attente est créée par le Maître de port. Toute demande est prise en note et datée.

Le maintien d’une inscription sur la liste d’attente est valable jusqu'à ce qu'une place à quai soit offerte au demandeur.

**Affectation temporaire**

Certaines places à quai non occupées temporairement par un membre régulier ou aspirant peuvent être affectées à une autre embarcation pour un temps limité

**Place à quai assignée si absence d’une saison**

1. Le membre régulier pourra s’absenter pour une période non consécutive d’une saison avec l’assurance d’avoir à son retour une place à quai conforme pour le type de son embarcation.
2. Pour ce faire le membre doit payer les différentes cotisations annuelles à l’exception des frais quaiage annuel pour conserver son statut de membre régulier.
3. L’occupation d’une place à quai avant son départ et lors de son retour feront l’objet d’une tarification selon la politique de tarification en vigueur.

**Changement d’embarcation**

Avant d’effectuer son achat, le membre régulier doit consulter le Maître de port afin de s’assurer que sa nouvelle embarcation est conforme pour sa place à quai actuelle ou sinon vérifier s’’il y a une autre place à quai dans le bassin disponible.

Si un emplacement de catégorie appropriée n'est pas disponible pour la nouvelle embarcattion en raison de ses dimensions ou d'autres caractéristiques, l'acheteur devra attendre qu'un tel emplacement se libère et puisse lui être attribué avant de procéder au changement. Pour ce faire, le membre devra demander d’inscrire son nom sur la liste d’attente.

**Vente d’une embarcation (sans rachat)**

Dans tous les autres cas, la place à quai en vigueur au moment de la vente du bateau sera offerte à l’acquéreur pour le reste de la saison. L’acquéreur aura le choix de devenir membre régulier ou aspirant, et ainsi s’assurer d’avoir une place à quai l’année suivante, ou terminer la saison à titre de client saisonnier sans garantie de place pour l’année suivante.

L’exercice de ces deux options pourra s’effectuer dans la mesure où le vendeur et l’acheteur règlent entre eux les cotisations déjà payées de l’année en cours.

Il y aura également des frais découlant du choix de l’acheteur de devenir membre aspirant ou client saisonnier à savoir, le paiement du droit d’entrée pour l’année en cours ou un ajustement pour l’application des différents tarifs des clients saisonniers.

Le tout sous réserve d’acceptation par le CNIO du nouvel acquéreur du bateau comme membre régulier ou aspirant ou client saisonnier.

**Assurances**

Tout utilisateur d'une place à quai déclare détenir et maintenir en vigueur au moment de l'acquittement du solde des frais annuels, une assurance couvrant nommément, mais non exclusivement, les risques de responsabilité civile, les dommages causés à des tiers et les dommages causés aux ouvrages du CNIO d’au moins 2 000 000$. Une preuve d'assurance doit être fournie lorsque requis par le CNIO.

Le CNIO est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité. Il ne peut toutefois être tenu responsable des dommages ou dégradations causés par des tiers aux embarcations des usagers du bassin. Sa responsabilité ne peut être engagée non plus en cas de rupture des amarres ou de dommages causés aux embarcations par insuffisance de pare-battages.

**Annulation**

En cas de non-respect des règlements et politiques en vigueur, le CNIO pourra résilier à tout moment, après avis donné au propriétaire, les privilèges d'occupation d'une place à quai et faire procéder au déplacement et à l'enlèvement de l’embarcation aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Février 2020